



Nanterre, le 14 février 2019

La directrice académique des services de
l'éducation Nationale,
directrice des services départementaux de
l'éducation nationale des Hauts de Seine

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Division du 1^{er} degré

Bureau d1d3
Dossier suivi par
Xavier Ortega
Téléphone
01.71.14.27.29

Mél.
Ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr

Centre administratif
départemental
167/177avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

Objet : Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement
d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année scolaire 2019-2020.

Références : arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS ; arrêté du 09
janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de
formation ; décret 2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de
délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la
direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-
sociaux.

Une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement
d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) sera assurée,
conformément aux arrêtés cités en référence, durant l'année 2019-2020.

Elle aura lieu à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche pour
l'Education des Jeunes Handicapés et les Enseignements adaptés
(INSHEA) à Suresnes.

Pour être admis à suivre cette formation, les candidats doivent remplir les
conditions suivantes :

- a) Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :
- certificat d'aptitude professionnelle pour l'éducation inclusive (CAPPEI) ou
l'un des diplômes auxquels il se substitue (CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI) ;
 - diplôme de psychologue scolaire délivré par les universités habilitées à cet
effet par le Ministère de l'Education nationale
 - diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret n°89-684 du
18.09.1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire
 - être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

b) Avoir exercé pendant 5 ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'ASH, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire

Il est rappelé qu'une priorité sera accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.

Les personnels intéressés doivent adresser à l'inspecteur(trice) de l'Education nationale de la circonscription **au plus tard le vendredi 22 février 2019 (avec copie au service D1D3 de la DSDEN92 ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr)**, un dossier de candidature comportant **obligatoirement** :

- 1) l'engagement (annexe 1)
- 2) l'état des services (annexe 2)
- 3) l'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3)

Il appartient aux inspecteurs(trices) de l'Education nationale de retourner à l'inspection académique, bureau de la formation continue, les dossiers visés pour **le lundi 18 mars 2019**.

Les candidats seront convoqués le **20 mars 2019** pour un entretien avec les membres de la commission d'examen des candidatures.

Cette formation s'adresse aux candidats qui souhaitent assurer la direction d'un établissement spécialisé relevant du Ministère de l'éducation nationale. J'attire votre attention sur le fait que la nomination sur des établissements ne relevant pas de l'Education nationale peut être soumise à des conditions particulières de diplômes et que la détention du seul DDEEAS peut ne pas être suffisante.

Dominique Fis